



Government of Canada

Gouvernement du Canada

Networks of Centres
of Excellence of Canada

Réseaux de centres
d'excellence du Canada

Entente de financement

entre

**les Instituts de recherche en santé du Canada
(IRSC)**

et

**le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
(CRSNG)**

et

**le Conseil de recherches en sciences humaines
(CRSH)**

et

[Nom du réseau] (le « réseau »)

et

[Nom de l'établissement d'accueil]

(l'« établissement d'accueil »)

ATTENDU QUE :

A. La présente entente intervient et entre en vigueur à la date de la dernière signature (la « date d'entrée en vigueur ») par toutes les parties. La durée de la présente entente est fixée à l'alinéa 1.1 xxviii;

B. Le but du Programme des réseaux de centres d'excellence (RCE) consiste à mobiliser des chercheurs canadiens des secteurs universitaire, privé et public en vue de les appliquer au développement de l'économie canadienne et à l'amélioration de la qualité de vie de la population canadienne;

C. Le Programme des RCE est un programme du gouvernement du Canada administré conjointement par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et les Instituts de recherche en santé du Canada en partenariat avec Innovation, Sciences et Développement économique Canada et Santé Canada;

D. Le [Nom du réseau] a été établi afin d'atteindre les objectifs suivants :

- [Objectifs du réseau]

Ces objectifs cadrent avec ceux du Programme des RCE;

E. Le réseau a été sélectionné en fonction de la demande qu'il a présentée pour obtenir des fonds dans le cadre du Programme des RCE afin d'effectuer des travaux de recherche desquels découleront de nouvelles connaissances scientifiques et des applications novatrices.

PAR CONSÉQUENT, EN CONSIDÉRATION de ce qui précède et des engagements réciproques énoncés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :

- i. « **cas de défaut** » renvoie à la définition qu'on en donne à l'article 8;
- ii. « **centre administratif** » désigne les bureaux du centre administratif du réseau qui se trouvent à l'établissement d'accueil du réseau;
- iii. « **chercheurs du réseau** » désignent les chercheurs admissibles à recevoir du financement de la part de l'un des organismes subventionnaires et qui sont affiliés à un membre du réseau;
- iv. « **Comité de sélection permanent des RCE** » désigne le comité formé par les organismes subventionnaires pour évaluer les demandes présentées au Programme des RCE et formuler des recommandations relatives au financement fondées sur un processus d'évaluation par des pairs;
- v. « **Comité de surveillance** » désigne un sous-groupe du Comité de sélection permanent des RCE responsable de l'évaluation annuelle des progrès réalisés

par le réseau;

- vi. « **conseil** » désigne le conseil d'administration du réseau, qui a été constitué en personne morale en vertu de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#);
- vii. « **date d'admissibilité** » désigne la date à laquelle le réseau peut encourir des dépenses défayables à partir des fonds de la subvention [insérer la date de la lettre d'octroi];
- viii. « **demande** » désigne la demande présentée au nom du réseau au Programme des RCE qui a été évaluée et approuvée par les organismes subventionnaires;
- ix. « **dépenses admissibles** » désigne les dépenses définies à l'article 4;
- x. « **durée** » désigne la période débutant à la date d'exécution de la présente entente par toutes les parties, (la « date d'entrée en vigueur ») et se terminant le 31 mars XXXX et qui peut être prolongée conformément au paragraphe 6.1;
- xi. « **entente** » renvoie à la présente entente, y compris toutes ses annexes qui peuvent être modifiées à l'occasion;
- xii. « **entente avec l'établissement** » désigne l'[Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche](#) conclue entre l'établissement d'accueil et les organismes subventionnaires qui fait état des exigences de base auxquelles les établissements doivent satisfaire afin d'être admissibles à administrer des fonds de recherche;
- xiii. « **entente de réseau** » désigne l'entente conclue entre un réseau et ses membres énonçant les modalités selon lesquelles les membres recevront une partie de la subvention;
- xiv. « **établissement d'accueil du réseau** » désigne [inscrire le nom de l'établissement d'accueil], une université canadienne ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire canadien ayant un mandat de recherche et ses établissements affiliés (y compris les hôpitaux, instituts de recherche et autres organismes sans but lucratif) qui héberge le centre administratif et est signataire de la présente entente;
- xv. « **exercice financier** » désigne la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- xvi. « **formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels** » désigne le formulaire présenté à l'annexe A;
- xvii. « **Guide d'administration financière des trois organismes** » désigne le [guide](#) publié par les organismes subventionnaires dans lequel sont définies leurs politiques sur l'utilisation, les responsabilités, les obligations de rendre compte et les modalités d'administration relatives aux fonds octroyés par le programme, qui peut être modifié à l'occasion;

- xviii. « **Guide du Programme des réseaux de centres d'excellence** » désigne le [guide](#) publié relativement au Programme des RCE, lequel décrit en détail les processus, les procédures et les dépenses admissibles en vertu du Programme des RCE en vigueur au moment de la présente entente et qui peut être modifié à l'occasion;
- xix. « **lettre d'octroi** » désigne la lettre envoyée au candidat, à l'établissement d'accueil du réseau et aux organismes subventionnaires par le Secrétariat des RCE visant à confirmer le montant de la subvention pour l'exercice visé;
- xx. « **membre du réseau** » désigne une université canadienne ou un établissement d'enseignement postsecondaire canadien ayant un mandat de recherche et ses établissements affiliés, incluant les hôpitaux, les instituts de recherche ou les organismes sans but lucratif ou d'autres organismes admissibles à l'attribution de fonds de recherche par l'un des organismes subventionnaires, qui emploie un ou plusieurs chercheurs du réseau ou leur accorde un statut au sein de l'établissement et qui a signé la présente entente avec le réseau, à l'exception de tout « ministère » ou « établissement public » tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), de toute « société mandataire » ou « société d'État » telles qu'elles sont définies au paragraphe 83(1) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ainsi que toute province ou municipalité;
- xxi. « **membre indépendant** » désigne une personne :
- a) qui n'a aucun lien matériel avec le réseau ou un membre du réseau qui pourrait nuire à sa capacité de penser et d'agir de façon indépendante, au mieux des intérêts du réseau, tant en pratique qu'en apparence;
 - b) qui ne bénéficiera pas directement des activités du réseau.
- Il incombe au conseil d'administration de déterminer quelles personnes sont des membres indépendants et de consigner en détail ces déterminations dans une décision écrite du conseil d'administration.
- xxii. « **organismes subventionnaires** » désigne les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH); « **organisme subventionnaire** » s'entend de l'une ou l'autre de ces entités;
- xxiii. « **parties** » désignent les signataires de la présente entente;
- xxiv. « **PHQ** » désigne le personnel hautement qualifié du réseau et des membres du réseau et comprend les stagiaires et le personnel de recherche tels que les étudiants diplômés, les stagiaires postdoctoraux, les attachés de recherche, les techniciens et les étudiants employés pour l'été;
- xxv. « **Programme des RCE** » renvoie à la définition qu'on en donne dans les attendus;
- xxvi. « **propriété intellectuelle** » désigne tous les documents, les concepts, le savoir-

faire, les formules, les inventions, les améliorations, les conceptions industrielles, les procédés, les modèles, les machines, les produits manufacturés, les composés de la matière, les compilations de données, les brevets et les demandes de brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les technologies, l'information technique, les logiciels, les prototypes et les spécifications, y compris les droits de déposer des demandes de protection en vertu des dispositions légales prévues par la loi à cette fin, sous réserve que la propriété intellectuelle se prête à une telle protection;

- xxvii. « **rapport annuel** » désigne le rapport dont il est question au paragraphe 12.1 de la présente entente;
- xxviii. « **réseau** » désigne le [Insérer le nom du réseau (acronyme du réseau)], une société sans but lucratif constituée en personne morale en vertu de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#);
- xxix. « **subvention** » désigne le financement consenti au réseau par les organismes subventionnaires conformément à la présente entente.

2. OBJET

- 2.1 Dans la présente entente, les parties souhaitent définir les modalités selon lesquelles les organismes subventionnaires doivent octroyer la subvention au réseau.

3. DESCRIPTION ET UTILISATION DE LA SUBVENTION

- 3.1 Les organismes subventionnaires octroient au réseau la somme de [inscrire le montant total de la subvention en dollars], en fonction de la demande qu'il a présentée. Cette subvention doit être administrée par l'établissement d'accueil du réseau conformément aux modalités de la présente entente, de l'entente avec l'établissement, du [Guide du Programme des RCE](#), du [Guide d'administration financière des trois organismes](#) et de l'entente de réseau. Le montant accordé sera versé comme suit :

IRSC : No de la subvention à déterminer	\$
CRSNG : No de la subvention à déterminer	\$
CRSH : No de la subvention à déterminer	\$

- 3.2 Sous réserve des modalités définies dans la présente entente, les organismes subventionnaires effectuent les paiements à l'établissement d'accueil du réseau conformément au montant de la subvention indiqué dans la lettre d'octroi pour l'exercice financier visé, lequel permet :
 - i. conformément au paragraphe 3.8 et à la demande du réseau, de transférer une portion de la subvention aux membres du réseau conformément à la décision de ce dernier de financer les projets des chercheurs du réseau;
 - ii. conformément au paragraphe 3.8 et à la demande du réseau, d'effectuer les paiements au réseau afin de payer les coûts d'administration quotidiens.
- 3.3 Le réseau veille à ce que l'utilisation et la distribution des fonds de la subvention

servent uniquement à payer les dépenses admissibles qui sont directement liées et nécessaires à l'exécution du plan stratégique décrit dans la demande et seulement dans la mesure où elles concourent directement à l'atteinte des objectifs suivant :

- i. accroître les activités de réseautage et la collaboration entre les chercheurs provenant du Canada et d'autres pays;
 - ii. produire des résultats de recherche d'avant-garde qui sont pertinents pour les besoins du secteur utilisateur (p. ex., les secteurs public et privé, les organismes non gouvernementaux et autres) et pour le développement socioéconomique du Canada;
 - iii. établir des partenariats pancanadiens, multidisciplinaires et multisectoriels entre les universités et le secteur utilisateur (p. ex. les secteurs privé et public, les organismes non gouvernementaux et autres);
 - iv. offrir de la formation faisant la promotion d'approches de recherche multidisciplinaires et multisectorielles et encourageant les stagiaires à prendre en compte les conséquences de leurs travaux sur l'économie, la société, la santé, l'environnement et l'éthique;
 - v. accélérer l'échange de résultats de recherche au sein du réseau ainsi que l'utilisation des connaissances acquises au Canada par des organismes capables de les appliquer pour le développement économique, social et de la santé au Canada;
 - vi. attirer et retenir des chercheurs de classe mondiale et du PHQ dans des domaines essentiels au développement économique, social et de la santé au Canada;
 - vii. créer des équipes de recherche fonctionnelles interdisciplinaires et multirégionales;
 - viii. constituer un bassin de PHQ dans des domaines essentiels au développement économique, social et de la santé au Canada;
 - ix. accroître la visibilité et la renommée du Canada sur la scène internationale.
- 3.4 Il est interdit au réseau de prescrire que des fonds soient attribués à un membre du réseau aux termes du paragraphe 3.2 avant que ce membre ne soit approuvé par le conseil d'administration et qu'il n'ait conclu une entente de réseau avec le réseau. Cette entente de réseau devra être conforme à la présente entente. Pour plus de certitude, le réseau pourra prescrire l'attribution de fonds de la subvention à un membre du réseau seulement si cette attribution est conforme aux modalités stipulées au paragraphe 3.3, condition qui devra être reflétée dans l'entente avec le réseau.
- 3.5 Il est interdit au réseau de prescrire que des fonds de la subvention soient attribués à un membre du réseau aux termes du paragraphe 3.2 avant que ce membre n'ait présenté au réseau le formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels (annexe A) dûment rempli par les chercheurs du réseau qui reçoivent les

- fonds.
- 3.6 Les parties reconnaissent que la majorité des recherches du réseau doivent être faites dans le domaine [de l'organisme subventionnaire] et que le réseau et l'établissement d'accueil du réseau devront respecter les règles et les politiques [de l'organisme subventionnaire] mentionnées dans le [Guide d'administration financière des trois organismes](#) et dans le [Guide du Programme des RCE](#).
- 3.7 Les organismes subventionnaires examinent le rapport annuel, conformément au paragraphe 18.1 de la présente entente, afin de s'assurer que les activités du réseau progressent de façon satisfaisante et qu'elles sont conformes aux politiques et aux modalités du Programme des RCE. Si les organismes subventionnaires ne sont pas satisfaits, ils pourraient refuser d'approuver les versements subséquents de la subvention et ont le droit de mettre fin à la présente entente en avisant par écrit l'établissement d'accueil du réseau et le réseau. Une fois cet avis reçu, les organismes subventionnaires n'ont plus aucune autre obligation envers l'établissement d'accueil du réseau et le réseau.
- 3.8 Les parties reconnaissent que l'établissement d'accueil du réseau a le droit et la responsabilité de retenir ou d'annuler l'approbation des dépenses proposées par le réseau qui vont à l'encontre des lignes directrices sur les dépenses admissibles ou des politiques de l'établissement d'accueil du réseau. L'établissement d'accueil du réseau appliquera et supervisera des contrôles conçus pour garantir que les transactions imputées à la subvention sont des dépenses admissibles et qu'elles sont conformes aux lignes directrices des organismes subventionnaires, à la présente entente et au [Guide du Programme des RCE](#). L'établissement d'accueil du réseau et le réseau concluront une entente distincte (l'« entente avec l'établissement d'accueil du réseau ») qui précisera l'affectation des ressources de l'établissement d'accueil du réseau, le niveau d'appui fourni par l'établissement d'accueil du réseau au réseau et les mécanismes employés par l'établissement d'accueil du réseau afin d'administrer les fonds de subvention pour le compte du réseau. L'entente avec l'établissement d'accueil du réseau sera une entente distincte signée par le réseau constitué en personne morale et l'établissement d'accueil du réseau. Une copie de l'entente signée devra être transmise au Secrétariat des RCE.
- 3.9 Les organismes subventionnaires peuvent modifier le montant de la subvention indiqué dans la lettre d'octroi pour l'exercice visé en envoyant à l'avance un avis écrit au réseau.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1 La subvention doit être utilisée uniquement pour les coûts directs de la recherche et de l'accès aux installations, les paiements aux stagiaires, les coûts directs de la diffusion et de la promotion scientifique des recherches et les autres dépenses particulières associées à la gestion d'un réseau, lesquelles sont décrites plus en détail dans le [Guide du Programme des RCE](#) et à la section Utilisation des subventions du [Guide d'administration financière des trois organismes](#) et interprétées selon les règles et les politiques [de l'organisme subventionnaire], dont le mandat touche à la majorité des recherches du réseau.

- 4.2 Seules les dépenses admissibles engagées à la date d'admissibilité ou après celle-ci seront payées ou remboursées au moyen des fonds de la subvention. Les fonds de la subvention ne doivent pas être utilisés pour payer ou rembourser des dépenses engagées avant la date d'admissibilité.
- 4.3 Les organismes subventionnaires ont le droit de récupérer auprès du réseau toute somme réclamée qui est utilisée pour des dépenses autres que des dépenses admissibles ou de déduire cette somme de paiements subséquents. Le montant du remboursement demandé constitue une créance de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et est à ce titre recouvert auprès du réseau ou de l'établissement d'accueil du réseau.

5. AIDE GOUVERNEMENTALE SUPPLÉMENTAIRE

- 5.1 Le réseau convient de fournir aux organismes subventionnaires, dans les deux (2) mois suivants la fin de chaque exercice financier, un relevé de toutes les autres sources de financement reçu ou demandé, provenant d'autres entités gouvernementales, soit fédérales, provinciales ou municipales, au cours de l'exercice financier.
- 5.2 Le niveau maximum (limite de cumul) de l'aide gouvernementale totale (fédérale, provinciale, territoriale et municipale) pour cette subvention ne dépasse pas 100 % des dépenses admissibles.
- 5.3 Si l'aide gouvernementale reçue ou à recevoir de l'ensemble des sources et applicable aux dépenses admissibles dépasse au total 100 % de ces dépenses, les organismes subventionnaires peuvent récupérer l'excédent auprès du réseau ou réduire un paiement subséquent d'un montant égal à l'excédent.
- 5.4 Nonobstant le paragraphe 5.3, les fonds supplémentaires obtenus par le réseau ou les membres du réseau de sources gouvernementales ou non gouvernementales ne réduiront pas le montant de la subvention pourvu que ces fonds soient utilisés pour prolonger ou accélérer la réalisation des objectifs globaux du réseau, soit par l'élargissement de son programme de recherche, par l'augmentation de ses activités de perfectionnement de PHQ, par l'accroissement des activités visant à échanger ou à exploiter des connaissances et des technologies ou des activités visant à mobiliser des talents exceptionnels en recherche au profit du Canada.

6. PROLONGATION ET FIN DE LA SUBVENTION

- 6.1 Une prolongation d'un an pour l'utilisation des fonds définie à la section Utilisation des subventions du [Guide d'administration financière des trois organismes](#) et interprétée selon les règles et les politiques de l'[organisme subventionnaire] est automatiquement accordée après la date de fin de la période de validité de la subvention conformément au [Guide d'administration financière des trois organismes](#).
- 6.2 Toute portion de la subvention qui n'est pas dépensée à la fin de la durée de la subvention est payable au Receveur général du Canada et sera remise aux organismes subventionnaires.

7. AVIS EXIGÉ

- 7.1 Le Réseau informe par écrit les organismes subventionnaires aussitôt qu'il constate l'un ou l'autre des cas de défaut présentés au paragraphe 8.1.

8. CAS DE DÉFAUT ET RECOURS

- 8.1 Le réseau sera considéré comme ayant manqué à ses obligations dans l'un ou l'autre des cas suivants (« cas de défaut ») :

- i. le réseau cesse de consacrer une partie importante de ses activités, tel qu'il est déterminé par les organismes subventionnaires, à la poursuite des objectifs définis dans la présente entente;
- ii. le réseau, l'établissement d'accueil du réseau ou un membre du réseau fait une assertion inexacte ou soumet des renseignements faux ou trompeurs aux organismes subventionnaires à un moment quelconque durant la période visée par la présente entente;
- iii. le réseau ou l'établissement d'accueil du réseau ne respecte pas toute condition, tout engagement ou toute clause substantielle contenus dans la présente entente;
- iv. les dirigeants, directeurs, membres de comités ou employés du réseau, de l'établissement d'accueil ou d'un membre du réseau utilisent frauduleusement les fonds de la subvention ou utilisent ces derniers de manière non conforme au [Guide d'administration financière des trois organismes](#) ou au [Guide du Programme des RCE](#);
- v. le réseau ou l'établissement d'accueil du réseau est dissout ou liquidé, cesse d'exister, devient insolvable, est jugé ou déclaré en faillite, est mis sous séquestre ou invoque à l'occasion toute loi en vigueur ayant trait aux débiteurs en faillite ou insolvable;
- vi. le réseau quitte le territoire où il a été constitué en personne morale ou change de forme juridique sans avoir reçu au préalable le consentement écrit des organismes subventionnaires;
- vii. l'entente avec l'établissement d'accueil du réseau est abrogée ou remplacée sans l'approbation écrite préalable des organismes subventionnaires;
- viii. le réseau ou l'établissement d'accueil du réseau cesse d'être admissible au financement des organismes subventionnaires.

8.2 Avis et période de rectification

Sauf en cas de défaut aux termes de l'alinéa (v) du paragraphe 8.1, l'organisme subventionnaire ne déclarera aucun cas de défaut. Toutefois, si le réseau reçoit un avis écrit l'informant que l'organisme subventionnaire estime qu'il y a un cas de défaut et si le réseau ne corrige pas la situation dans les trente (30) jours suivant la réception de

l'avis ou ne démontre pas à la satisfaction de l'organisme subventionnaire que des mesures ont été prises pour corriger la situation, l'organisme subventionnaire peut déclarer qu'il y a cas de défaut.

- 8.3 Si un organisme subventionnaire déclare que le réseau a manqué à ses obligations, cet organisme ou tous les organismes subventionnaires peuvent décider de prendre immédiatement un ou plusieurs des recours suivants, en plus de tout autre recours prescrit par la loi :
- i. suspendre son obligation de fournir les fonds de la subvention;
 - ii. mettre fin à son obligation de fournir les fonds de la subvention;
 - iii. exiger, sur demande, que le réseau ou l'établissement d'accueil du réseau rembourse aux organismes subventionnaires, s'il y a lieu, la totalité ou une partie de la subvention.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 9.1 Les organismes subventionnaires s'engagent à ne pas revendiquer les droits de propriété intellectuelle découlant de la recherche financée dans le cadre de la présente entente.
- 9.2 Le réseau administre la propriété intellectuelle conformément à l'entente du réseau ou aux politiques de l'établissement d'accueil du réseau et des membres du réseau.

10. EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS TYPES DE RECHERCHE

- 10.1 Le réseau accepte de veiller à ce que toutes les attestations, les autorisations, les licences ou les autres approbations (« les approbations ») nécessaires aient été obtenues avant que toute recherche financée, en tout ou en partie, aux termes de la présente entente, ne soit effectuée. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la liste suivante énumère certaines des activités qui peuvent nécessiter des approbations : la recherche avec des sujets humains, la recherche avec des cellules souches pluripotentes humaines, la recherche sur des animaux, la recherche comportant des risques biologiques, la recherche sur des agents infectieux, la recherche nécessitant des substances radioactives et des renseignements contrôlés, ainsi que la recherche effectuée dans les territoires canadiens et celle qui a des effets sur l'environnement.
- 10.2 Le réseau veillera à ce que tous les bénéficiaires d'une subvention remplissent et signent le formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels en annexe A de la présente entente avant de recevoir des fonds. Le réseau tiendra un registre des formulaires signés qui sera accessible aux organismes subventionnaires au besoin.

11. LANGUES OFFICIELLES

- 11.1 Conformément à la partie VII de la [Loi sur les langues officielles](#), les organismes subventionnaires ont déterminé que des mesures concrètes doivent être prises pour promouvoir l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Les réseaux financés en 2018 et par la suite doivent :
- i. faire mention en français et en anglais qu'ils ont reçu l'appui financier des organismes subventionnaires, à toutes les occasions possibles;
 - ii. tenir un site Web dans les deux langues officielles et y inclure le lien vers la page Web française [Programme des RCE](#) et la page Web anglaise [NCE Program](#) ainsi que vers les pages française et anglaise que tient le Secrétariat des RCE pour [nom du réseau];
 - iii. annoncer ses concours, événements et activités dans les deux langues officielles.

12. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

12.1 Rapports annuels

Le réseau doit remettre aux organismes subventionnaires un rapport annuel approuvé par le conseil. Chaque année, les organismes subventionnaires devront fournir au réseau des modèles de rapport annuel et des lignes directrices à jour élaborés conformément aux critères du Programme des RCE et qui précisent les délais de présentation de chaque élément du rapport annuel.

12.2 Rapport final

Le réseau doit remettre aux organismes subventionnaires un rapport final approuvé par le conseil aux fins de distribution aux organismes subventionnaires. Chaque année, les organismes subventionnaires devront fournir au réseau des modèles de rapport final et des lignes directrices à jour élaborés conformément aux critères du Programme des RCE et qui précisent les délais de présentation de chaque élément du rapport final. Ce rapport précisera les répercussions des travaux du réseau sur les objectifs définis au paragraphe 3.3.

13. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

- 13.1 Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau déclarent et garantissent aux organismes subventionnaires ce qui suit, et s'y engagent :
- i. l'exécution et l'accomplissement de la présente entente par le réseau et l'établissement d'accueil du réseau ainsi que la réalisation par eux de toutes les activités prévues dans les présentes ont été dûment autorisées comme il se doit au niveau des organismes;
 - ii. le réseau et l'établissement d'accueil du réseau jouissent chacun de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter et mener à bien la présente entente et

pour s'acquitter des obligations que celle-ci leur attribue;

- iii. la présente entente constitue une obligation légale liant le réseau et l'établissement d'accueil du réseau. Elle est exécutoire à leur égard conformément aux modalités qu'elle contient, sous réserve du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal permettant de formuler un décret ordonnant une exécution particulière ou d'autres recours équitables;
- iv. le réseau et l'établissement d'accueil du réseau informent les organismes subventionnaires de toute preuve d'action frauduleuse liée au financement accordé en vertu de la présente entente et doivent signaler cette preuve aux autorités compétentes.

13.2 De plus, l'établissement d'accueil du réseau déclare et garantit par les présentes aux organismes subventionnaires ce qui suit :

- i. le centre administratif bénéficie, durant toute la période de la présente entente, de locaux appropriés ainsi que de l'accès aux systèmes informatiques, de communication et d'administration financière appropriés qui sont requis pour servir efficacement de secrétariat administratif au réseau;
- ii. il ne tentera pas d'obtenir et n'acceptera pas d'indemnisation provenant de la subvention afin de régler les couts associés aux obligations que lui impose la présente entente;
- iii. il fera en sorte et garantira que les contrôles nécessaires (c.-à-d. des mécanismes et procédures appropriés) sont mis en place et appliqués afin de garantir que les transactions imputées à la subvention sont des dépenses admissibles et qu'elles sont conformes aux lignes directrices des organismes subventionnaires.

13.3 Le réseau déclare et garantit en outre aux organismes subventionnaires ce qui suit, et s'y engage :

- i. le réseau est une organisation constituée en personne morale qui existe de plein droit et qui est dument constituée en vertu de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#);
- ii. le réseau se conforme à toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales, locales et étrangères auxquelles il est assujetti;
- iii. le conseil d'administration doit compter suffisamment de membres pour s'assurer qu'il possède la diversité d'expertise et l'ensemble des compétences nécessaires pour diriger efficacement le réseau. Dans les six (6) mois suivant l'exécution de la présente entente, le réseau établit un conseil d'administration composé d'environ douze (12) à quinze (15) administrateurs, et dont au moins le tiers d'entre eux sont des membres indépendants;
- iv. le conseil d'administration approuve le rapport annuel et le rapport final avant sa présentation aux organismes subventionnaires;

- v. le réseau a confié la gestion quotidienne de ses activités à un cadre.

14. GOUVERNANCE DU RÉSEAU

- 14.1 Le réseau veillera à ce que ses statuts constitutifs, ses règlements administratifs ou ses autres documents d'entreprise ainsi que ses procédures d'exploitation soient et demeurent conformes à la présente entente et à toutes les exigences du Programme des RCE.
- 14.2 Le réseau fournira aux organismes subventionnaires des copies des documents mentionnés au paragraphe 14.1 de la présente entente dès qu'ils sont disponibles ou approuvés par le conseil d'administration.

15. SOUTIEN APRÈS L'OCTROI DE LA SUBVENTION

- 15.1 Les organismes subventionnaires désignent un membre de leur personnel afin qu'il participe, à titre d'observateur, aux réunions du conseil d'administration et de ses comités. Le membre désigné par eux fournira au conseil d'administration et à ses comités des éclaircissements sur l'information relative au programme qui concerne la présente entente, le Programme des RCE et d'autres programmes des organismes subventionnaires. Il donnera également son avis sur le rapport annuel avant son approbation par le conseil d'administration. Le réseau fournira aux organismes subventionnaires le même avis que celui qu'il enverra aux membres du conseil d'administration et de ses comités avant chaque réunion et fournira la documentation pertinente au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de la réunion.

16. POSSIBILITÉ D'AUDIT DE LA PART DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

- 16.1 Le réseau consent à ce que le vérificateur général du Canada puisse, aux frais du Canada, après avoir consulté le réseau, faire enquête en vertu du paragraphe 7.1(1) de la [Loi sur le vérificateur général](#), sur l'utilisation des fonds de la subvention. Aux fins de toute enquête faite par le vérificateur général, le réseau fournit au vérificateur général ou à une personne agissant au nom de ce dernier, sur demande et en temps utile :
- i. tous les documents conservés par les membres du réseau, l'établissement d'accueil du réseau et le réseau ou par leurs agents ou entrepreneurs concernant la présente entente et l'utilisation des fonds de la subvention;
 - ii. tous les renseignements complémentaires et toutes les explications demandés par le vérificateur général ou toute personne agissant au nom de ce dernier concernant un élément de la présente entente ou l'utilisation des fonds de la subvention.

17. SURVEILLANCE FINANCIÈRE

- 17.1 Les organismes subventionnaires seront autorisés à visiter périodiquement l'établissement d'accueil du réseau, le réseau et les membres du réseau pour :
- i. déterminer s'ils possèdent les systèmes et outils financiers et administratifs nécessaires pour gérer les fonds de la subvention conformément à la présente entente;

- ii. examiner les dépenses imputables à la subvention afin de s'assurer qu'elles ont été faites conformément à la présente entente.

18. PROCESSUS D'EXAMEN DU RÉSEAU

18.1 Examen annuel

- i. chaque année, le Comité de surveillance évaluera les progrès réalisés par le réseau selon les critères du Programme des RCE;
- ii. d'après l'évaluation mentionnée au paragraphe 18.1(i) de la présente entente, le Comité de surveillance peut recommander aux organismes subventionnaires la poursuite du financement, le démantèlement progressif du réseau ou la réalisation d'un examen approfondi du réseau par un groupe d'experts constitué par les organismes subventionnaires qui évalue le rendement du réseau selon les critères du Programme des RCE.

19. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 19.1 Le réseau doit adopter et incorporer dans ses statuts un code de déontologie que devront suivre ses directeurs, ses dirigeants, ses employés ainsi que les membres de ses comités afin d'éviter efficacement les conflits d'intérêts réels et perçus liés à l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente entente. La politique sur les conflits d'intérêts doit être au moins aussi stricte que la politique formulée dans le [Guide du Programme des RCE](#).

20. SURVIVANCE

- 20.1 Les droits et les obligations des parties stipulés aux articles 5 (Aide gouvernementale supplémentaire), 9 (Propriété intellectuelle), 12 (Exigences en matière de rapports), 16 (Possibilité d'audit de la part du vérificateur général), 17 (Surveillance financière), 22 (Tenue des dossiers), 23 (*Loi sur l'accès à l'information* et *Loi sur la protection des renseignements personnels*), 25 (Indemnisation), 26 (Emprunts, contrats de location-acquisition ou autres obligations à long terme), 27 (Reconnaissance et obligation d'informer le public), 28 (Marques officielles), 29 (Députés et sénateurs), 30 (Respect des mesures d'observation concernant l'après-mandat), 31 (Dons, paiements incitatifs et honoraires conditionnels), 32 (*Loi sur le lobbying*), 33 (Sommes dues au gouvernement fédéral), 34 (Attestations) et 35 (Généralités), ainsi que dans tout article nécessaire pour mettre en vigueur la résiliation de la présente entente ou de ses conséquences, survivent pendant une période de trois (3) ans après son expiration ou sa résiliation prématurée.

21. AFFECTATIONS

- 21.1 Tout paiement dû par les organismes subventionnaires aux termes de la présente est assujéti aux conditions suivantes :
- i. le Parlement affecte à chaque organisme subventionnaire les fonds suffisants pour l'exercice financier au cours duquel le paiement est dû;

- ii. le Conseil du Trésor donne toutes les autorisations requises.

Les organismes subventionnaires se réservent le droit de réduire ou d'annuler le versement d'une subvention si le besoin continu de fonds n'est pas dument justifié.

22. TENUE DES DOSSIERS

- 22.1 L'établissement d'accueil du réseau veillera à ce que ses comptes et ses dossiers, notamment les contrats, les factures, les relevés, les reçus et les pièces justificatives relatifs à la subvention, soient conservés conformément à l'entente avec l'établissement et, sur préavis raisonnable, il les mettra à la disposition d'un représentant des organismes subventionnaires à des fins d'inspection et de vérification.
- 22.2 Le réseau veillera à la conservation et au stockage adéquat des formulaires de consentement à la divulgation de renseignements personnels et devra en fournir des copies ou les mettre à la disposition des représentants des organismes subventionnaires qui en font la demande suffisamment longtemps à l'avance, à des fins d'inspection et de vérification.

23. LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 23.1 Le réseau reconnaît que la [Loi sur l'accès à l'information](#) et la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) s'appliquent au Programme des RCE. L'information concernant l'utilisation des renseignements personnels et leur divulgation aux organismes subventionnaires figure dans le [Guide du Programme des RCE](#).

24. MODIFICATIONS

- 24.1 La présente entente et l'Annexe A constituent l'entente complète entre les parties, et aucune modification apportée à l'entente ne lie les parties, sauf si celles-ci conviennent du contraire par écrit.

25. INDEMNISATION

- 25.1 Sauf dans le cas des réclamations qui découlent de la négligence des organismes subventionnaires, de leurs employés ou de leurs préposés, le réseau et l'établissement d'accueil du réseau s'engagent à indemniser les organismes subventionnaires et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ainsi que ses agents, ses employés et ses préposés, de toutes les réclamations et demandes présentées, de toutes les pertes et de tous les dommages subis, de tous les couts engagés, et de toutes les actions, poursuites ou procédures intentées par un tiers, qui, de quelque manière que ce soit, découlent de la subvention ou de la présente entente ou s'y rapportent.

26. EMPRUNTS, CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION OU AUTRE OBLIGATION À LONG TERME

26.1 Les organismes subventionnaires et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ainsi que leurs agents, leurs employés et leurs préposés, ne seront pas tenus responsables dans les cas d'emprunts, de contrats de location-acquisition ou d'autres obligations à long terme contractés ou signés par le réseau ou l'établissement d'accueil du réseau relativement au réseau pour lequel la subvention est accordée.

27. RECONNAISSANCE ET OBLIGATION D'INFORMER LE PUBLIC

27.1 Le réseau doit, sauf indication contraire de la part des organismes subventionnaires, faire mention de la subvention reçue en vertu de la présente entente et reconnaître la contribution des organismes subventionnaires dans tout article ou rapport publié, ou lors de toute activité promotionnelle ou présentation publique, ainsi que dans tout document électronique.

27.2 Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau reconnaissent que le nom du réseau, le montant de la subvention qui lui a été accordée et la nature générale des activités appuyées dans le cadre de cette entente sont des renseignements qui peuvent être diffusés publiquement par le gouvernement du Canada.

28. MARQUES OFFICIELLES

28.1 Les expressions « Réseaux de centres d'excellence, Networks of Centres of Excellence » sont des marques officielles du gouvernement du Canada représentées par le CRSNG. Le réseau doit s'identifier comme réseau de centres d'excellence et a le droit d'utiliser les noms « réseaux de centres d'excellence » et « Networks of Centres of Excellence » ainsi que les sigles « RCE » et « NCE », mais il doit cesser d'utiliser toutes les marques officielles dès que la présente entente prend fin ou que le réseau est dissous.

29. DÉPUTÉS FÉDÉRAUX ET SÉNATEURS

29.1 Il est interdit aux députés fédéraux et aux sénateurs d'être partie à la présente entente ou de partager les bénéfices ou les profits qui en découlent.

29.2 Les députés fédéraux ne jouent aucun rôle dans la prestation ou l'administration du Programme des RCE. Ils peuvent être invités par un organisme subventionnaire à faire l'annonce des décisions de financement.

30. RESPECT DES MESURES D'OBSERVATION CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT

30.1 Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau confirment qu'aucun ancien titulaire de charge publique ou fonctionnaire visé par la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), la [Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat](#), le [Code de valeurs et d'éthique du secteur public](#) ou le [Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique](#) ne peut bénéficier d'un avantage direct découlant de l'entente, à moins que la fourniture ou la réception de pareils avantages se fasse en conformité avec ces dispositions législatives et codes.

31. DONS, PAIEMENTS INCITATIFS ET HONORAIRES CONDITIONNELS

31.1 Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau déclarent et garantissent :

- i. que ni eux-mêmes ni aucune autre personne mandatée par eux n'ont employé qui que ce soit pour assurer la signature de la présente entente en échange d'une commission, d'honoraires conditionnels ou de toute autre contrepartie conditionnelle à la signature de la présente entente;
- ii. que ni eux-mêmes ni aucune autre personne n'ont offert ou promis quelque pot-de-vin, don ou autre incitatif que ce soit à un agent ou à un employé de Sa Majesté la Reine du chef du Canada en vue d'obtenir la subvention.

31.2 Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau reconnaissent que les déclarations et les garanties mentionnées dans cet article constituent des clauses fondamentales de la présente entente. En cas de violation de ces déclarations et garanties, les organismes subventionnaires pourraient donc exercer les voies de recours visées au paragraphe 8.3.

32. LOI SUR LE LOBBYING

32.1 Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau déclarent qu'eux-mêmes et toute personne mandatée par eux pour faire des représentations en vue d'obtenir un financement respectent la [Loi sur le lobbying](#).

33. SOMMES DUES AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

33.1 Le réseau doit déclarer tous les montants qu'il doit au gouvernement fédéral en vertu d'une loi ou de la présente entente. Les sommes dues au réseau peuvent être déduites en compensation des sommes que le réseau doit au gouvernement.

34. RECONNAISSANCE

34.1 Le réseau et l'établissement d'accueil du réseau confirment qu'ils ont reçu le [Guide du Programme des RCE](#) et le [Guide d'administration financière des trois organismes](#) et qu'ils en ont pris connaissance et ils conviennent qu'ils sont liés par ces documents, lesquels peuvent être modifiés à l'occasion par les organismes subventionnaires, pourvu qu'aucune de ces modifications n'élargisse de façon indue les obligations existantes du réseau et de l'établissement d'accueil du réseau ou ne leur impose une obligation qui n'est pas déjà stipulée dans la présente entente. Un avis indiquant qu'une modification permise sera apportée est fourni par écrit au réseau et à l'établissement d'accueil du réseau.

35. GÉNÉRALITÉS

35.1 La présente entente n'a pas pour effet d'établir un rapport juridique de partenariat, d'organisme ou d'emploi entre les parties. Chaque partie est un contractant indépendant et n'est pas autorisée ou habilitée à agir en qualité de mandataire d'une autre partie pour quelque motif que ce soit.

35.2 Les parties reconnaissent que le rôle des organismes subventionnaires dans tout projet de recherche est limité à une contribution financière au programme de recherche du réseau. Les organismes subventionnaires ne sont ni décideurs ni conseillers du réseau. De plus, les organismes n'ont pas eu, et n'auront pas, de rôle à jouer dans la réalisation des projets de recherche.

35.3 Les avis stipulés dans la présente entente doivent être servis par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par service de messagerie. Les avis transmis par courrier affranchi sont réputés être reçus le cinquième jour ouvrable après leur envoi. Les avis transmis par télécopieur ou par messagerie sont réputés reçus le jour ouvrable suivant leur envoi. Les avis transmis par courriel sont réputés reçus après réception par l'expéditeur d'un accusé de réception envoyé par le destinataire (au moyen de la fonction « demander une confirmation de lecture » si elle est disponible, d'un courriel de retour ou d'autre type d'accusé de réception écrit). Les avis sont transmis aux adresses suivantes :

i. Pour les organismes subventionnaires :

Réseaux de centres d'excellence
Salle du courrier, 16^e étage
350, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 1H5

ii. Pour le réseau

[Adresse du réseau]

iii. Pour l'établissement d'accueil du réseau :

[Adresse de l'établissement d'accueil]

Ou à toute autre adresse qu'une partie pourra préciser par écrit aux autres parties.

35.4 Aucune des parties à la présente entente ne peut conférer, directement ou indirectement, un droit ou imposer une obligation découlant de la présente entente sans le consentement écrit préalable de toutes les autres parties. La présente entente lie toutes les parties et leurs héritiers, leurs exécuteurs, leurs liquidateurs et leurs administrateurs successoraux, et leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés respectifs.

35.5 La présente entente est interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire où se trouve le centre administratif et aux lois applicables du Canada.

- 35.6 La non-application d'une disposition quelconque de la présente entente n'a pas pour effet de constituer l'abandon d'une telle disposition ou l'abandon du droit de faire appliquer l'ensemble des dispositions qu'elle contient. L'exonération d'un manquement n'est pas réputée une exonération de tout manquement ultérieur, soit-il de même nature.

[la page de signature suit]

SIGNATURES

IRSC

Au nom des IRSC a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre], IRSC

Date

CRSNG

Au nom du CRSNG a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre], CRSNG

Date

CRSH

Au nom du CRSH a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre], CRSH

Date

Au nom du [insérer le nom complet du réseau] a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

Au nom de [insérer le nom de l'établissement d'accueil du réseau] a signé l'agent responsable dument autorisé :

[Nom], [titre]

Date

**ANNEXE A : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT À LA DIVULGATION DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Nom du participant :
Nom de l'établissement :
Titre du poste :
Titre du projet de recherche :

Je comprends que le maintien de la confiance du public à l'égard de l'intégrité des chercheurs est essentiel à l'établissement d'une société axée sur le savoir. Lorsque j'accepte le financement des IRSC, du CRSNG ou du CRSH, je confirme avoir lu toutes les politiques de ces organismes qui se rapportent à mes travaux de recherche et que j'accepte de les respecter, y compris le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (<http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>). Dans le cas de violation grave des politiques des organismes subventionnaires, ces derniers peuvent divulguer publiquement tout renseignement pertinent qui est d'intérêt public, y compris mon nom, la nature de la violation, le nom de l'établissement où j'ai travaillé au moment de la violation, et le nom de l'établissement où je travaille actuellement et les recours pris à mon endroit.

J'accepte qu'il s'agisse d'une condition pour présenter une demande aux organismes ou pour recevoir des fonds des organismes et je consens à cette divulgation.

Signature

Date